



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 04.1.4/CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 18 JUN 2012
PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT
DE CASSITERITE, CATEGORIE A,
AU PROFIT DE LA SOCIETE AMR MUGOTE ET FRERES SPRL

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B. point 17 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement de cassitérite, catégorie A, introduite en date du 11 avril 2012 par la Société **AMR MUGOTE ET FRERES Spri**, et les pièces requises y jointes ;



Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Agrément au titre d'entité de traitement de Cassitérite, Catégorie A, est accordé à la Société **AMR MUGOTE ET FRERES Sprl**, dont références ci-dessous :

- Siège social : 05 Av. Kasa-vubu, commune d'Ibanda ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu ;
- Immatriculation au Nouveau Registre de Commerce n° 1985 ;
- Identification Nationale n°5-9-N54113K ;
- N° Import-Export N° PM/PP/G/008-09/I00009E/X.

La Société **AMR MUGOTE ET FRERES Sprl** agréée au titre d'Entité de traitement de Catégorie A est autorisée à traiter les minerais de cassitérite dans la Province du Nord-Kivu pour une période de deux (2) ans, renouvelable pour la même durée à compter de la date de la mise en production.

Article 2 :

La Société **AMR MUGOTE ET FRERES Sprl** peut conclure des contrats de vente des produits miniers issus du traitement de cassitérite ou des concentrés de cassitérite avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La Société **AMR MUGOTE ET FRERES Sprl** est tenue d'acheter les minerais de cassitérite uniquement auprès des personnes physiques de nationalité Congolaise, opérant dans la Province du Nord-Kivu et détentrices d'une carte d'exploitant artisanal ou de celle de négociant en cours de validité, ainsi qu'auprès des coopératives minières.

Article 4 :

La Société **AMR MUGOTE ET FRERES Sprl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Katanga et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités de cassitérite achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un de laboratoire agréé.



Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007, portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 18 JUN 2012

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- Sté **AMR MUGOTE ET FRERES Sprl** : (1)

**Article 5 :**

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007, portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 18 JUN 2012

Martin KABWELULU

**AMPLIATIONS :**

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- Sté **AMR MUGOTE ET FRERES Sprl** : (1)